



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-050

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2023-03-23-00002 - Arrêté du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV" (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-03-10-00001 - Arrêté PH20 du 10 mars 2023 autorisant le transfert d'une officine à PEYREHORADE (40300) (3 pages)

Page 7

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00002

Arrêté du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV"

**Arrêté du 23 mars 2023 modifiant  
l'arrêté du 2 novembre 2022 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer IV »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2022-323 du 4 mars 2022 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2022-183 le 2 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est modifiée comme suit :

### **1) Premier collège, au moins**

**a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

- Docteur Murielle GIRARD
- Docteur Rachel FROGET
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Docteur Simon PARREAU
- Professeur Boris MELLONI
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

### **b)- Deux médecins généralistes**

- Docteur Philippe NICOT
- Docteur Karen RUDELLE

### **c)- Deux pharmaciens hospitaliers**

- Docteur Marie-Anne de VINZELLES
- Docteur Laurent ARNAUD
- Docteur François-Xavier TOUBLET

### **d)- Deux auxiliaires médicaux**

- Monsieur Patrice BALESTRAT
- *En cours de désignation*

### **2) Deuxième collège, au moins**

**a)- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**

- Docteur Claire Elise DEMIOT
- Docteur Dominique MALAUZAT

**b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**

- Madame Sophie LEYMARIE
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*

**c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

- Monsieur Pierre VERGNE
- Monsieur Dominique JOUHANNEAUD
- Monsieur Paolo RASO
- *En cours de désignation*

**d)- Six représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

- Monsieur Norbert VIDAL
- Madame Aurélie LACROIX
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*

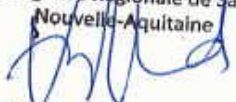
**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2023

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-10-00001

Arrêté PH20 du 10 mars 2023 autorisant le  
transfert d'une officine à PEYREHORADE (40300)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° PH 20/2023 du 10 mars 2023**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE D'ORTHE  
40300 PEYREHORADE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N° R75-2023-004) ;
- VU** la licence n° 40#000043 délivrée par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE D'ORTHE représentée par Madame Suzanne BARTHABURU et Madame Delphine DOMENGE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 476 place Aristide Briand à PEYREHORADE (40300) vers le 1500 route de Bayonne à PEYREHORADE (40300) (parcelles cadastrales : AH 352, AH 663, AH 709, AH 710, AH 711, AH 713, AH 714, AH 715, AH 716 et AH 717) au sein de la même commune de PEYREHORADE (40300), demande déclarée complète le 17 novembre 2022 ;



- VU** la saisine pour avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de PEYREHORADE (40300) compte une population municipale de 3637 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 4 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 2200 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier que constitue la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE D'ORTHE dont les gérantes sont Madame Suzanne BARTHABURU et Madame Delphine DOMENGE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 476 place Aristide Briand (licence n°40#000043) vers un nouveau local situé au 1500 route de Bayonne au sein de la même commune de PEYREHORADE (40300), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000261 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY